



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 6 NOV. 2013

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33
N° 2013-356 PC

**ARRETE autorisant la société OMYA SAS
à prolonger la durée d'utilisation
de sources radioactives scellées
dans son installation située à ORGON (13660)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU- RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, L. 1333-4, L. 1333-7, R. 1333-52 et R. 1333-52 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le point g) du 6° de son article 3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R 1333-52 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2005 A du 24 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société OMYA concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées pour son site d'ORGON ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de prolonger la durée d'utilisation de 3 sources scellées au-delà des 10 ans déposé par la SAS OMYA le 18 février 2013, puis complété le 10 juin 2013 ;
- Vu le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 août 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2013,

.../...

Considérant qu'en application des articles R. 1333-52 et R. 1333-53 du code de la santé publique, toute prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture instruite dans les formes prévues à l'article R. 1333-52 du même code ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société OMYA SAS, dont le siège social est au BP 10, Route d'Eygalières à 13660 ORGON, ci-après dénommée l'exploitant, titulaire de l'autorisation n° 83-2005 A du 24 juin 2005 pour l'utilisation, le dépôt et le stockage de radionucléides sous forme de sources scellées, est autorisée à prolonger, selon les échéances fixées au présent arrêté, la durée d'utilisation des sources visées sous réserve du respect des conditions normales d'utilisation.

| Radionucléide | Activité nominale (MBq) | n° de la source | n° de visa IRSN | n° formulaire IRSN | date du 1er visa IRSN | Nouvelle date de péremption |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|-----------------|--------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Am²⁴¹ | 11 100 | 2023 | 063203 | 305997 | 31/10/2001 | 31/10/2016 |
| | | 2022 | 063204 | 305998 | 31/10/2001 | 31/10/2016 |
| | | 1749 | 75070 | 353595 | 24/11/2003 | 24/11/2018 |

ARTICLE 2

La présente autorisation est valable sous réserve du strict respect :

- des dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ;
- du respect des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 83-2005 A du 24 juin 2005 relatives à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous formes de sources scellées ;
- de la validité de l'autorisation délivrée en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour la détention et l'utilisation des sources susvisées.

ARTICLE 3

Toute modification des conditions d'utilisation, toute cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de la durée d'utilisation.

ARTICLE 4

Au plus tard à la date de péremption des sources, le titulaire de l'autorisation devra retourner les sources à leur fournisseur d'origine, ou avoir déposé un dossier de demande de renouvellement de la présente prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives dans les formes prévues par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée au titulaire de l'autorisation par le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Marseille et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

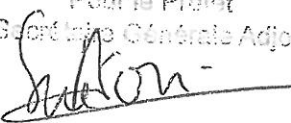
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Orgon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 6 NOV. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

